

N° 08157

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2008, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par M° Tamo, avocat ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la lettre du trésorier payeur général datée du 1^{er} février 2008 ;
- d'annuler l'état exécutoire du 5 février 2008, lui réclamant la somme de 1 231 125 F CFP ;
- de la décharger de l'obligation de payer ladite somme ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu, enregistré le 7 juillet 2008, le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 2 mars 2009, le mémoire présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu la décision et l'état exécutoire attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'administration, d'une part la requête n'est pas prématurée, d'autre part, la requérante a produit copie de la lettre du trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie datée du 1^{er} février 2008 et du titre de perception daté du 5 février 2008 qui sont en litige ;

Considérant que, dans les termes dans lesquels elle est formulée, la mesure contenue dans la lettre du trésorier payeur-général datée du 1^{er} février 2008, qui se borne à informer Mme X qu'un titre de perception est émis à son encontre, constitue un acte préparatoire non susceptible de faire l'objet, par lui-même, d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, l'administration est fondée à soutenir que les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre ladite lettre sont irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre l'état exécutoire contesté :

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant que le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a accordé, par une décision datée du 17 août 2006, à Mme X, contrôleur du trésor, le bénéfice de la seconde fraction d'indemnité d'éloignement correspondant au second séjour, soit une somme de 1 231 125 F CFP ; que cette décision a créé des droits à son profit, et par suite, ne pouvait être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édicton ; qu'en ordonnant, le 5 février 2008, par l'émission du titre de perception en litige, la restitution de cette fraction d'indemnité d'éloignement, le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a retiré illégalement une décision créatrice de droits ; qu'il y a lieu, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, d'annuler le titre de recettes n° 1 du 5 février 2008 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme X une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le titre de perception émis le 5 février 2008 par l'Etat à l'encontre de Mme X est annulé.

Article 2 : Mme X est déchargée de la somme de 1 231 125 F CFP mise à sa charge par le titre de perception du 5 février 2008.

Article 3 : l'Etat versera à MME X la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.